



Partie 2 > L'activité

34

tains cas, l'abonné a indiqué avoir pris les mesures propres à prévenir l'utilisation de son accès à Internet à des fins de contrefaçon (en sécurisant son accès WiFi par une clé WPA 2, en désinstallant le logiciel de partage, en mettant en place un contrôle parental, ou encore en modifiant le mot de passe d'accès au WiFi communautaire, etc.). Dans d'autres cas, l'abonné a formulé des observations sans préciser les mesures concrètes mises en œuvre. Enfin, dans d'autres cas encore l'abonné n'a formulé aucune observation après réception de la lettre de notification, mais la Commission n'a plus été saisie de nouveau fait illicite. Entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013, la Commission a ainsi pris 323 délibérations de non-transmission. Dans trois cas sur quatre, les abonnés avaient préalablement formulé des observations. À la suite de la délibération, la Commission avise systématiquement l'abonné de sa décision de ne pas transmettre le dossier mais lui précise que tout nouveau fait constaté donnera lieu à un nouvel examen pour transmission éventuelle au procureur de la République. Ainsi, la Commission a créé une « quatrième phase » à la procédure de réponse graduée : dans l'année qui suit la délibération de non-transmission, tout nouveau fait peut donner lieu à une transmission du dossier à la justice. Au contraire, lorsque la Commission n'est saisie d'aucune nouvelle constatation, la procédure est clôturée. À ce jour, 260 dossiers ont été clôturés. Depuis les premières délibérations adoptées en septembre 2011, la Commission n'a transmis que 51 dossiers au procureur de la République (14 dossiers transmis sur la période du précédent rapport annuel et 37 depuis le 1^{er} juillet 2012). Parmi ces délibérations, 32 dossiers étaient en « quatrième phase » et 18 en troisième phase de la procédure de réponse graduée.

Si tous ces dossiers comprennent au moins une réitération après l'envoi de la lettre de notification, les faits constatés varient au regard :

- du nombre de mises à disposition (de 5 à 52) ;
- du nombre d'œuvres concernées, d'une

à 15 œuvres différentes par dossier ;

- du nombre des logiciels de pair à pair utilisé, d'un à trois par dossier.

Par ailleurs et pour la première fois depuis la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, la Commission a adopté, avant la troisième phase, une délibération de transmission sur le fondement du délit de contrefaçon⁽²¹⁾. Au regard du nombre très élevé de faits de mise à disposition constatés (plus de 1500 faits), du nombre d'œuvres concernées (plus de 600) et du nombre de logiciels utilisés (9 logiciels différents), il est apparu que le dossier requérait des investigations supplémentaires qui ne pouvaient être effectuées par la Commission et que l'approche pédagogique n'apparaissait pas adaptée.

Chaque décision fait l'objet d'une délibération motivée, en application de l'article L. 331-21-1 du Code de la propriété intellectuelle.

• Les échanges avec les services d'enquêtes et les procureurs de la République

À la suite de la transmission des dossiers de réponse graduée au procureur de la République, le service d'enquête saisi par ce magistrat peut contacter la Commission de protection des droits pour obtenir ses observations, lorsque l'enquête préliminaire ou l'audition de l'abonné fait apparaître de nouveaux éléments, en particulier lorsque l'abonné n'avait formulé aucune observation devant la Commission. Celle-ci transmet également aux services d'enquête, qui ont besoin d'informations techniques ou juridiques complémentaires, toute la documentation nécessaire.

Dans les cas où la Commission est saisie, après la transmission du dossier, de nouveaux faits concernant le même abonné, elle met en œuvre une nouvelle procédure

de réponse graduée en envoyant une nouvelle recommandation et en informe le procureur de la République.

À l'inverse, la Commission a été saisie, en application des dispositions de l'article L. 331-24 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, par des procureurs de la République pour qu'elle mette en œuvre une procédure de réponse graduée.

En effet, à la suite de la dénonciation par les ayants droit de faits de contrefaçon, (en général de nombreux faits de mise en partage constatés sur une période de 24 heures pour une même adresse IP), les procureurs peuvent décider, après enquête, de transmettre le dossier à la Commission, si l'auteur des faits de contrefaçon n'a pas été identifié ou si les magistrats estiment que les faits relèvent davantage d'un simple rappel à la loi et non d'un renvoi de la personne concernée devant le tribunal correctionnel. La mise en œuvre de la procédure de réponse graduée par l'Hadopi s'analyse alors comme une alternative aux poursuites pénales.

La Commission procède alors à l'instruction des dossiers et les adresses IP figurant dans les constats des ayants droit font l'objet de demandes d'identification auprès des fournisseurs d'accès Internet⁽²²⁾ ; elles permettent éventuellement d'identifier des abonnés qui avaient déjà reçu des recommandations. Les nouveaux faits transmis par les procureurs viennent alors compléter les dossiers en cours, selon la phase à laquelle ils interviennent.

La Commission rend compte au procureur si elle est dans l'impossibilité de mettre en œuvre la procédure de réponse graduée. Il en a été ainsi d'un dossier qui, après identification de l'adresse IP et rencontre du titulaire de l'abonnement avec la Commission a révélé que cette adresse appartenait à une société dont l'activité principale était de

(21) L'article R. 331-42 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « La commission de protection constate par une délibération prise à la majorité d'au moins deux voix que les faits sont susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article R. 335-5 [négligence caractérisée] ou les infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, et L. 335-4 [contrefaçon]. »

(22) Article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle : « Les membres [et agents] de la Commission de protection des droits [...] peuvent, pour les nécessités de la procédure obtenir tous documents quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les [FAI]. »